



DÉCISION DE L'AFNIC

socogyps.fr

Demande n° FR-2020-02119

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCOGYPS

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL SOCOGYPS Languedoc Roussillon

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : socogyps.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou

extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 septembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 septembre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU, Marianne GEORGELIN et Emilie TURBAT (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <socogyps.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 1^{er} juillet 2020 de la société SOCOGYPS immatriculée le 30 mai 2008 sous le numéro 504 351 503 au R.C.S. de Avignon ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant de la société SOCOGYPS ;
- Récapitulatif du 5 avril 2018 de la demande d'enregistrement de marque française « SOCOGYPS » numéro 4443416 déposée le 5 avril 2018 par le gérant de la société SOCOGYPS pour les classes 19 et 37.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom SOCOGYPS a été déposé en avril 2018 par monsieur [patronyme A] créateur de ce nom, à l'organisme INPI.

Cependant, monsieur [patronyme B] utilise le nom de domaine SOCOGYPS.FR ce qui entraîne très fréquemment des confusions auprès de nos clients.

Des mails concernant SARL SOCOGYPS, sont adressés au nom de domaine SOCOGYPS.FR, des appels d'offre également... ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 septembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 juin 2020 de la société SOCOGYPS LANGUEDOC-ROUSSILLON immatriculée le 14 octobre 2014 sous le numéro 805 113 545 au R.C.S. de Montpellier ;
- Copie du passeport du gérant de la société SOCOGYPS LANGUEDOC-ROUSSILLON ;
- Facture du 13 janvier 2020 du bureau d'enregistrement au Titulaire pour l'enregistrement pour un an du nom de domaine <socogypslr.fr> ;
- Lettre recommandée de mise en demeure du 1^{er} septembre 2020 envoyée par le Titulaire au Requérant.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous avons effectué la demande de résiliation auprès d'OVH, celle-ci aura lieu à sa date de

renouvellement, soit le 30/10/2020, comme convenu précédemment. Nous ne parvenons pas à l'arrêter avant cette date compte tenu de l'engagement auprès d'OVH. Par ailleurs, afin de ne pas créer la confusion dans l'esprit de nos clients respectifs, nous avons demandé à SOCOGYPS Group de retirer la mention de notre entreprise de leur site internet, rubrique contact par RAR du 01.09.2020. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <socogyps.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SOCOGYPS immatriculée le 30 mai 2008 sous le numéro 504 351 503 au R.C.S. de Avignon;
- À la marque française « SOCOGYPS » numéro 4443416 demandée à l'enregistrement le 5 avril 2018 par le gérant de la société SOCOGYPS pour les classes 19 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous avons effectué la demande de résiliation auprès d'OVH, celle-ci aura lieu à sa date de renouvellement, soit le 30/10/2020, comme convenu précédemment. Nous ne parvenons pas à l'arrêter avant cette date compte tenu de l'engagement auprès d'OVH [...] »*, ne souhaitait plus l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la suppression du nom de domaine <socogyps.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <socogyps.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

